

19. Arrêt du 26 avril 1901,
dans la cause Grossi contre Girod.

Prétendu acte illicite (art. 50 ss. CO.). Interdiction de la part d'un entrepreneur, à ses ouvriers, de fréquenter une cantine située dans le voisinage des chantiers; action en dommages-intérêts intentée par le tenancier de cette cantine. Rejet de la demande.

A. — Léon Girod, entrepreneur, à Fribourg, a obtenu le 2 août 1898 l'adjudication des travaux de canalisation que l'Etat de Fribourg devait faire exécuter entre Thusy et Hauterive pour installer dans cette dernière localité une usine électrique. Les frères Babst, à Pont-la-Ville, obtinrent du Conseil d'Etat une concession pour ouvrir un restaurant avec débit de boissons dans leur maison voisine du chantier qui allait s'ouvrir à Thusy. Peu après, ils louèrent leur établissement à Jean Grossi, alors à Lucerne, lequel fut agréé par l'autorité cantonale comme desservant de la cantine. Grossi commença à exploiter cette cantine peu de temps après l'ouverture des chantiers établis par Girod. Il prit encore en location une maison appartenant à J. Uldry, à l'effet d'y installer des logements pour les ouvriers.

En août 1898, Girod fit des démarches auprès de Grossi pour le déterminer à lui céder les immeubles qu'il avait loués et à lui vendre les marchandises dont il s'était approvisionné. Girod avait l'intention d'installer pour les ouvriers sur ses chantiers et en particulier sur celui de Thusy des magasins de vente de denrées alimentaires, vins, outils, vêtements. Les négociations avec Grossi pour la reprise de son établissement n'aboutirent pas.

Sur cela, Girod établit à Thusy un magasin vendant aux ouvriers les marchandises dont ils avaient besoin. Il obtint également de l'autorité compétente le droit de vendre du vin à ses ouvriers, cette vente étant toutefois limitée à un demi-litre par homme et par jour. En octobre 1898, Girod fit afficher dans ses chantiers un règlement portant à son art. 15 :

« Comme il arrive fréquemment que les cantiniers qui s'établissent sur les grands chantiers savent s'attirer la clientèle de l'ouvrier et le provoquer à la dépense, tout ouvrier qui ira prendre pension ou logement ou qui ira boire dans les dites cantines sera immédiatement renvoyé. Il existe, du reste, suffisamment d'anciens établissements publics, auberges et pintes dans la contrée où le personnel peut aller se désaltérer pendant les heures ou journées chômées, sans être obligé de rester dans une cantine ».

B. — Par exploit du 9 février 1899, Grossi ouvrit action contre Girod à l'effet de le faire condamner à lui payer 5000 francs à titre de réparation du dommage que lui causait la défense faite aux ouvriers par l'art. 15 du règlement précité. Le demandeur développait les moyens suivants : Par la défense inscrite dans le règlement d'octobre 1898, Girod a visé directement Grossi, puisque la cantine de ce dernier était la seule du chantier de Thusy. Depuis la publication de ce règlement et son affichage en trois langues dans les chantiers, les ouvriers ont tout à fait déserté la cantine du demandeur, craignant que la mesure prévue par le règlement ne fût exécutée et qu'ils ne fussent renvoyés. Grossi a vu ainsi sa clientèle se réduire à celle des passants et des étrangers. Dès lors, sa recette journalière est tombée à 3 francs et même à 2 francs, tandis que son loyer était de 1000 francs par an. Le procédé de Girod a donc causé à Grossi un préjudice considérable. Par son interdiction, Girod a agi illégalement, déloyalement et en violation des droits du défendeur. Il a porté atteinte à la liberté de commerce et d'industrie. Il a cherché intentionnellement à empêcher le demandeur d'exploiter la cantine qu'il avait été autorisé à installer, tout cela dans un but de lucre et pour écarter un concurrent. A teneur de l'art. 50 CO., Girod doit réparer le dommage qu'il a causé au demandeur par son acte illicite.

C. — Dans sa réponse, Girod expose ce qui suit : Aux termes de ses conventions avec l'Etat de Fribourg, le défendeur devait achever dans les dix-huit mois les travaux à lui adjugés. Il importait donc d'assurer un travail constant et

régulier des ouvriers. L'expérience a prouvé que les cantines aux abords des chantiers et plus particulièrement les cantiniers sont souvent une cause de désordre. Girod s'est estimé en droit d'imposer à ses ouvriers, lors de leur engagement, la condition qu'ils ne fréquenteraient pas les cantines qui pourraient s'établir sur les chantiers et n'y prendraient ni pension, ni logement. Ces conditions d'engagement ont été rappelées dans le règlement susmentionné. D'autre part, Girod a cherché à mettre à la disposition des ouvriers des subsistances, du vin de bonne qualité et à bon marché, ainsi que des logements convenables. Il n'a pas ouvert de local où l'ouvrier pût s'établir, mais il a installé des dépôts vendant au guichet et à l'emporté. Pour éviter des abus, il a demandé lui-même que son droit de vente du vin fût limité à un demi-litre par homme et par jour. Sauf quelques exceptions, cette règle a été observée. Plus tard, les travaux étant très pénibles, Girod a obtenu l'autorisation de vendre un litre par homme et par jour. Le règlement et en particulier son art. 15 tendaient uniquement à faire régner l'ordre dans les chantiers. Par ces motifs, Girod a conclu au rejet de la demande.

D. — Grossi a requis deux expertises successives pour déterminer l'étendue de la perte subie en fait par lui ensuite de l'interdiction édictée par Girod. Il a fait intervenir en outre le témoignage de diverses personnes, notamment de Jules Bapst, à Pont-la-Ville. Ce dernier a déclaré qu'après avoir cédé à Grossi la concession pour l'ouverture d'une cantine à Thusy, il avait eu une entrevue avec Girod. Girod lui demanda de proposer à Grossi de lui remettre son bail, à lui Girod. Girod ajouta que si Grossi refusait, il empêcherait ses ouvriers de fréquenter sa cantine.

De son côté, Girod a fait entendre plusieurs témoins dans le but de démontrer que l'intention qu'il avait eue en édictant l'art. 15 du règlement n'était point celle que le demandeur lui prêtait. Le témoin Borghera, chef de chantier à Thusy, a déclaré que, à une époque où Grossi n'était pas encore à Thusy, Girod lui avait fait part de son intention d'interdire toute cantine sur les chantiers à cause des inconvénients qui

pouvaient en résulter. Les témoins Louis Bellini, ancien chef de chantier, et François Fontana, chef de chantier, ont attesté qu'à l'époque où Girod prenait ses mesures pour l'organisation de ses chantiers dans le cas où les travaux du canal Thusy-Hauterive lui seraient adjugés, il les avait consultés sur la meilleure manière d'installer les chantiers, que déjà à ce moment Girod exprimait l'opinion qu'il fallait interdire l'établissement de cantines, que sur leur avis qu'il est indispensable cependant que les ouvriers trouvassent à proximité des chantiers ce qui leur était nécessaire pour leur entretien, Girod décida d'installer des magasins d'approvisionnement.

E. — Par jugement du 8 novembre 1900, le Tribunal civil de la Sarine débouta Grossi des fins de sa demande, estimant que ce dernier n'avait pas établi à la charge de Girod un acte de concurrence déloyale ou un acte illicite quelconque.

F. — Ce jugement a été confirmé en date du 18 février 1901 par la Cour d'appel du canton de Fribourg, à laquelle Grossi avait recouru.

G. — Grossi a recouru en temps utile contre cet arrêt.

A l'audience de ce jour les parties ont repris leurs conclusions primitives.

En droit :

1. — Le demandeur conclut par son recours à réparation du dommage que le défendeur lui aurait causé sans droit en interdisant par un règlement à ses ouvriers l'accès des cantines situées dans le voisinage des chantiers. Dans cette interdiction, le demandeur voit une atteinte à ses droits, notamment au droit d'exercer librement son commerce. Il considère en outre que l'interdiction était dirigée exclusivement contre lui et que, par cette mesure, le défendeur visait à rendre impossible l'exploitation de la cantine du demandeur, ainsi qu'à accaparer à son profit la clientèle de cette cantine. Le défendeur répond qu'il n'a fait qu'user de son droit en détournant ses ouvriers, dans l'intérêt d'un travail régulier et constant, des cantines installées près des chantiers et les instances cantonales lui ont donné raison.

La question qui se pose est donc celle de savoir si le dé-

fendeur a commis un acte illicite en imposant à ses ouvriers, par leur contrat d'engagement, l'obligation de ne pas fréquenter les cantines établies près des chantiers — et implicitement celle du demandeur — sous peine de renvoi immédiat en cas de contravention.

2. — En abordant cette question, il convient de rappeler que, d'après la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, un acte n'est illicite que dans le cas où il méconnaît soit une règle juridique d'une portée générale, édictée dans l'intérêt de tous, soit le droit subjectif d'une personne.

Or si, en l'espèce, on se fonde sur les faits constatés par l'instance cantonale, il faut reconnaître que c'est dans l'intérêt de son entreprise et pour assurer une prompte exécution des travaux à effectuer par lui que le défendeur a imposé à ses ouvriers la défense de se rendre dans les cantines établies à proximité des chantiers. Il ne résulte pas des dites constatations que le défendeur ait édicté l'interdiction dont il s'agit afin de porter préjudice au demandeur ou en manière de représailles pour le refus du demandeur de céder son bail. En établissant que le défendeur a édicté l'art. 15 de son règlement dans l'intérêt de l'entreprise à lui adjugée par l'Etat de Fribourg et à une époque où le demandeur n'était pas encore à Thusy et où le défendeur ne pouvait par conséquent pas le viser, l'instance cantonale a constaté des faits que, d'après l'art. 81 OJF., le Tribunal fédéral doit admettre comme constants. Cette constatation n'est d'ailleurs pas en contradiction avec les pièces du procès. Elle est corroborée par les déclarations de divers témoins, en particulier des sieurs Borghera, Bellini et Fontana, et elle n'est pas contredite par la déposition du témoin Bapst.

Il n'est certes pas démontré que l'interdiction contenue à l'art. 15 du règlement et les mesures prises par le défendeur pour fournir aux ouvriers les aliments dont ils avaient besoin et pour limiter leur consommation de vin aient réellement prévenu des excès et contribué à maintenir une bonne discipline de travail. Les précautions du défendeur n'allaient pas jusqu'à empêcher d'une façon absolue les ouvriers de se pro-

curer des boissons ailleurs qu'à la cantine du demandeur. Ainsi, malgré les efforts de leur patron, les ouvriers pouvaient encore, pendant leurs heures libres, le soir en particulier, consommer des boissons dans les maisons où ils logeaient. Mais, quelle qu'ait été l'efficacité des mesures prises par le défendeur, il n'en reste pas moins établi par les constatations de fait de l'instance cantonale que les mesures en question avaient pour but, dans l'esprit de leur auteur, de réagir contre l'abus de boissons alcooliques et d'assurer, dans la mesure du possible, la marche régulière des travaux de l'entreprise.

3. — Il résulte de ce qui précède que la défense faite par le défendeur à ses ouvriers de se rendre à la cantine du demandeur ne peut pas être considérée comme un acte accompli dans une intention dolosive et à seule fin de porter préjudice au demandeur. A la vérité, tant qu'elle a déployé ses effets, cette défense a empêché le demandeur de tirer du débit pour lequel il avait obtenu une concession le profit qu'il en avait espéré. La cantine avait en effet été installée en vue de la clientèle des ouvriers de l'entreprise du défendeur. Ces ouvriers étant, pour une cause ou pour une autre, empêchés de fréquenter la cantine, il est clair qu'il devait en résulter un dommage pour le demandeur.

C'est évidemment le sachant et le voulant que le défendeur a causé ce préjudice au demandeur, puisque l'art. 15 du règlement édicté par le défendeur interdisait expressément de prendre pension ou logement ou d'aller boire dans les cantines et logis établis près du chantier, soit dans l'établissement exploité par le demandeur. Mais il ne s'ensuit nullement que le défendeur soit de ce fait responsable du dommage causé au demandeur. S'il a lésé les intérêts de ce dernier, il n'a en revanche pas lésé ses droits, et c'est seulement sur la lésion d'un droit que le demandeur pourrait fonder une action en indemnité. Ce dernier n'a invoqué aucune règle générale de droit positif que le défendeur ait violée. Le seul point qu'il y ait lieu d'examiner est donc celui de savoir si la défense contenue à l'art. 15 du règlement lèse les droits in-

dividuels et personnels du demandeur. Ce dernier prétend que cette défense porte atteinte à son droit d'exercer librement l'industrie pour laquelle il avait obtenu une concession. Mais cette affirmation n'est pas soutenable. Concessionnaire d'un restaurant avec débit de boissons et loueur de logements, le demandeur avait certes le droit d'exploiter ses industries sans entraves. Mais ce droit n'allait pas jusqu'à empêcher un tiers, agissant dans son intérêt à lui, d'engager ou d'obliger d'autres personnes à se rendre dans d'autres auberges que celle du demandeur et à loger ailleurs que chez lui. Si, en agissant sur la volonté de ces personnes, le dit tiers n'usait pas de moyens illicites tels que des procédés de dénigrement injustifié, il ne faisait qu'exercer son droit. Du droit du demandeur d'exploiter son industrie ne découle nullement en effet l'obligation pour un tiers de favoriser le rendement de cette entreprise. Il n'en résulte pas non plus l'obligation pour ce tiers de s'abstenir de tout acte pouvant nuire à ce succès et, en particulier, de toute influence exercée sur la clientèle du demandeur. Tant qu'il n'use pas de moyens illicites, un commerçant a le droit d'enlever des clients à un concurrent. En l'espèce, le droit du demandeur d'exploiter sa cantine et de louer des logements ne saurait annuler, ni même limiter le droit du défendeur de déterminer ses ouvriers, par stipulation contractuelle, en vue d'une plus rapide exécution des travaux, à s'abstenir de se rendre chez le demandeur. Il importe peu que l'acte du défendeur ait nui, fût-ce même d'une façon très sensible, aux intérêts du demandeur. Ce dernier n'ayant pas établi le caractère illicite des procédés du défendeur, le recours doit être écarté.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté.

20. Urteil vom 27. April 1901 in Sachen
Sparbank Eggis & Cie. gegen Krauer & Schoop.

Verkauf (Abtretung) von Schuldbriefen. Gewährleistungspflicht des Verkäufers (Abtretenden), Art. 192 O.-R. — Bedingtes Rechtsgeschäft? Umwandlung in ein unbedingtes.

A. Durch Urteil vom 21. Dezember 1900 hat das Handelsgericht des Kantons Zürich die Klage abgewiesen.

B. Gegen dieses Urteil hat die Klägerin die Berufung an das Bundesgericht erklärt und den Antrag gestellt, dasselbe aufzuheben und zu erkennen:

Die Beklagte sei schuldig, den auf Grund des Vertrages vom 23. Oktober 1899 gelieferten Schuldbrief von 9000 Fr., haftend auf den dem Alexander Heß, Badenerstrasse, Zürich III, an der Paulsstrasse Zürich V zustehenden Liegenschaften zurückzunehmen und dessen Wert nebst 5 % Zins seit 16. Januar 1900 zu erstatten.

In der heutigen Hauptverhandlung vor Bundesgericht beantragt der Anwalt der Berufungsklägerin Gutheißung der Berufung. Der Anwalt der Berufungsbeklagten beantragt Abweisung derselben und Bestätigung des Urteils des Handelsgerichts des Kantons Zürich.

Das Bundesgericht zieht in Erwägung:

1. Durch Vertrag vom 23. Oktober 1899 kauften die Beklagten Krauer & Schoop in Zürich von der Klägerin, Sparbank Eggis & Cie. in Freiburg, 18,000 Stück Freiburger 20 Franken-Lose, wobei sich die Klägerin verpflichtete, gegen die ersten 10,000 Stück dieser Lose „gute Schuldbriefe, die H. Krauer & Schoop ihr successive zur Einsicht senden,“ an Zahlung zu nehmen. Die Beklagten sandten ihr hierauf Kopien einer größeren Anzahl von Schuldbriefen, darunter diejenige eines Schuldbriefes von 9000 Fr. auf Gustav Rittermann, haftend auf einem Grundstücke an der Paulsstrasse in Zürich, welches Grundstück indessen bereits von Alexander Heß erworben worden war. Nachdem die Klägerin von einem Informationsbureau die Auskunft erhalten hatte, daß so-